



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
Et du Développement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-5
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX

dispositions à prendre en URGENCE sur le barrage de l'étang de Moulin de Vergéal

COMMUNE DE VERGEAL (35)

MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-5 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le rapport de manquement du 09 juillet 2018 dressé par M. Camille DOUBLET technicien au service "Eau et Biodiversité", (inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau) faisant état d'une dégradation du corps du barrage du plan d'eau de Vergéal de nature à provoquer sa rupture en cas de nouvelle crue ;

Vu le récépissé de déclaration de vidange de plan d'eau du 13/10/2013 attribué à Monsieur Gérard TEMPLON .

Considérant :

- Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Camille DOUBLET faisant état :
 - de l'éboulement sur le parement aval du corps du barrage sur une longueur de 40 mètres et une largeur de 3 mètres en pied et 1 mètre en crête ;
 - de la présence de renards, témoins de passage d'eau dans la digue sous la chaussée lors de la crue ;

- que le niveau d'eau du plan d'eau n'est pas abaissé ;
 - que l'ouvrage hydraulique existant réalisé par Monsieur Templon en 2004 n'est pas conforme aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 ;
 - d'un risque de rupture du barrage ;
-
- que le barrage de l'étang supporte une route départementale ;
 - que l'éboulement partiel de la digue et le maintien du niveau du plan d'eau sont de nature à porter atteinte à la sécurité du public.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Monsieur et Madame Gérard TEMPLON domicilié 7D Rue de la Vigne à ETRELLES sont **MIS EN DEMEURE**, sans délai :

- d'abaisser, dans un premier temps, le plan d'eau en conservant un niveau suffisant pour le maintien de la vie piscicole ;

- de procéder, dans un second temps, à la vidange du plan d'eau, en respectant les prescriptions fixées par le récépissé de déclaration de vidange de plan d'eau du 13/10/2003 et l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999.

Monsieur et Madame Gérard TEMPLON sont tenus d'informer le service Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), au démarrage et à la fin des opérations d'abaissement du plan d'eau d'une part, de sa vidange complète d'autre part. Une visite sur site sera organisée pour constater que la vidange du plan d'eau a été réalisée.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture ; une copie en sera déposée en mairie de VERGEAL et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine(DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de VERGEAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 13 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE


Catherine DISERBEAU